

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant le projet sur la commune de redéfinir la "ZONE 30" du centre-ville,
Considérant l'abrogation de l'arrêté AMST-2015-0209 du 09/03/2015 relatif à l'intégration des rues Charpin, Louis Juvet et place Gérard Philipe en zone 30,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

• Place Gérard Philipe :

- La contre-allée de la place située au droit des n° 1, 2 et 3 est mise en sens unique de la rue Louis Juvet vers la rue Charpin.
- La contre-allée de la place située au droit des n° 6 et 7 est mise en sens unique de la rue Charpin vers la rue Louis Juvet.

• La rue Louis Juvet sera mise en sens unique depuis la place Gérard Philipe vers et jusqu'à l'avenue des Frères Robinson.

ARTICLE 2

La présente décision prendra effet le 20 juin 2023

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
 - Commissariat de police
 - Direction Générale des Services
 - Police Municipale
 - Bordeaux Métropole Signalisation
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 13 juin 2023


Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document